

Limoges, le 10 mars 2008

Le Recteur de l'Académie de Limoges
Chancelier de l'Université

RECTORAT
DPESCO

à

- Monsieur le Président de l'Université
- Madame la Directrice de l'ENSCI
- Monsieur le Directeur de l'IUFM
- Monsieur le Directeur du CRDP
- Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
- Madame la Déléguée académique à la formation continue
- Monsieur le Délégué académique à l'enseignement technique
- Monsieur le Directeur de l'ONISEP
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré

Pour attribution

- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale de la CREUSE - CORREZE - HAUTE VIENNE

Pour information

Affaire suivie par

Sandra Montaland

Geneviève Cadon

Isabelle Deslattes

Références

DPE/ n° 1301

Téléphone

05 55 11 42 12 ou 42 22

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél.

l.mutation@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

13 Rue François Chénieux

87031 Limoges Cédex

Objet: Mouvement intra-académique 2008 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Référence : BO spécial n°6 du 8 novembre 2007

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'examen des demandes de mutation, dans le cadre du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour lequel la saisie des vœux aura lieu **du 2 au 28 avril 2008 midi , par l'application iprof**. Passé ce délai , seules seront examinées les demandes d'affectation tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation justifiées par une cause exceptionnelle. Elles devront avoir été déposées au plus tard le 30 mai 2008.

Rappel concernant la connexion sur iprof

→ compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom+votre nom (sans espace, en minuscule)

→ mot de passe : votre numen ou le mot de passe confidentiel que vous avez choisi et validé lors d'une précédente connexion

I – Personnels concernés :

Participent obligatoirement les personnels :

- titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter-académique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- touchés par une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA
- stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant pas être maintenus sur leur poste
- titulaires souhaitant changer d'affectation à l'intérieur de l'académie
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste
- gérés hors académie (détachés et affectés en TOM, en Andorre, en écoles européennes), sollicitant un poste dans l'Académie.
- pour les PEGC voir les conditions et barème en Annexe VI

II – Vœux :

Les candidats ont la possibilité de saisir vingt vœux qui seront examinés dans l'ordre de leur formulation. Dans la mesure où leur barème le permet, relativement à ceux des autres candidats, satisfaction leur est donnée sur leur vœu de meilleur rang. En cas de vœu large, l'examen est opéré sur l'ensemble des établissements couverts par ce vœu.

Le serveur SIAM présente une liste des postes effectivement vacants . Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Académie de Limoges : <http://www.ac-limoges.fr> - rubrique " mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation " , accès iprof pour saisir sa demande.

D' autres postes sont susceptibles de se libérer au cours de la phase intra-académique du mouvement. Aussi, afin de se donner plus de chances d'obtenir une mutation conforme à leurs vœux, les candidats doivent formuler le plus grand nombre de vœux et les plus larges possibles, en ne se limitant pas aux postes aujourd'hui vacants.

La priorité sera donnée à l'affectation des personnels titulaires sur les postes vacants en établissements de l'Académie.

Confirmation des demandes de mutation

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à mutation recevra le 28 avril 2008 après midi, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation. Ce dossier complété des pièces justificatives est à remettre au chef d'établissement qui le transmettra en retour au Rectorat - Bureau DPESCO pour le 6 mai au plus tard. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'arrivée pour la date fixée sur leur accusé de réception.

Procédure d'extension des vœux

L'extension est destinée à nommer les personnels entrant dans l'académie à la suite de la phase inter académique et n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de leurs vœux lors de la phase intra-académique.

La situation individuelle de ces personnels sera examinée en prenant en compte le plus petit barème afférent aux vœux formulés par le candidat pour une affectation dans l'intérêt du service conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. La recherche d'un poste est alors opérée à partir de leur premier vœu indicatif (table d'extension jointe - annexe III).

Vœu préférentiel

Une bonification de 20 points est attribuée cette année aux agents ayant initié une demande de vœu départemental en vœu 1 en 2007. Pour continuer à obtenir la bonification de 20 points par an, la demande doit être validée à l'identique chaque année. Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Le mouvement spécifique académique

La saisie des vœux sur postes spécifiques (liste des postes vacants disponible sur le site de l'Académie) se fait dans le cadre du mouvement intra académique : saisie informatique sur SIAM et fiche de candidature papier soumise à l'avis des corps d'inspection.

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l'affectation sur postes spécifiques est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique.

PLP

Pour leurs vœux les professeurs de lycée professionnel doivent utiliser les codes des établissements des lycées professionnels, SEP, SEGPA ou EREA. Pour les vœux bonifiés suite aux rapprochements de conjoints voir le paragraphe VI.

III - Révisions d'affectation :

Afin d'étudier les possibilités d'amélioration de la situation de certains personnels, un dispositif de révision d'affectation interviendra à la fin des opérations du mouvement intra-académique. Les demandes de révision devront être faxées à la DPESCO (05 55 11 42 50), dans un délai de 8 jours après publication des résultats du mouvement sur iprof/siam.

IV - Mesures de carte scolaire :

Les agents dont le poste est supprimé (y compris les personnels des GRETA et CFA) doivent, obligatoirement, participer au mouvement intra-académique afin d'être réaffectés sur un nouveau poste. Ils bénéficient d'une bonification de 1500 points de barème pour les vœux portant sur l'établissement d'affectation en 2007-2008, la commune, le département dans lequel est situé cet établissement, la zone de remplacement départementale (facultatif), puis sur toute l'académie.

La recherche de poste est opérée suivant le principe de la proximité géographique avec l'établissement d'affectation actuel, et dans la mesure des possibilités pour retrouver le même type d'établissement.

Si aucun poste n'est disponible dans le département, la recherche de poste est étendue aux départements voisins, toujours selon le même principe.

Les professeurs agrégés, touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prétendre à la bonification de 1500 points, même s'ils ne formulent leurs vœux bonifiés que pour des lycées.

Vous voudrez bien informer les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et qui connaissent une situation difficile, de la possibilité de prendre rendez-vous auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines (- 05 55 11 43 01).

Pour les agents touchés par une mesure de carte antérieure à 2008 une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été affecté en dehors du département. Cette priorité sera accordée à condition de ne pas avoir obtenu de mutation sur un vœu non bonifié.

V - Reconversion :

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour convenance personnelle pourront bénéficier d'une bonification de 30 points lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges.

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans l'intérêt du service ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1^{ère} affectation dans leur nouvelle discipline, une bonification de mesure de carte scolaire (voir procédure ci-dessus).

VI - Rapprochements de conjoints :

Les situations de rapprochement de conjoints seront prises en compte :

- Pour les agent mariés ou pacés au plus tard le 01.09.2007

Rappel des modalités de prise en compte du RC des agents PACSES :

Pour bénéficier de la bonification de rapprochement de conjoint, les candidats au mouvement liés par un PACS devront produire la preuve en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 84 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune selon les modalités suivantes :

- Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2007 : produire l'avis d'imposition commune pour l'année 2006 (les entrants dont le RC a été accordé au mouvement inter-académique n'ont pas à fournir ce document au mouvement intra-académique)
- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} septembre 2007 : fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune revenus 2007 délivrée par le centre des impôts. (Les agents entrant par le mouvement inter-académique doivent également fournir cette pièce).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pacés avec enfant(s).

- Pour les agents non mariés ayant à charge 1 enfant de moins de 20 ans au 01.09.2008 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01.01.2008 l'enfant à naître

Une bonification de 90.2 points est accordée pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

Une bonification de 30.2 points est accordée pour les vœux de type commune, groupe de communes dès lors que le premier vœu infra départemental bonifié se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

Lorsqu'un candidat peut prétendre à une bonification de barème pour des vœux géographiques portant sur une commune et que cette commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **des vœux de type commune pour bénéficier de la bonification.**

Les vœux larges de type département peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si l'agent est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires, le premier vœu infra départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collège ...).

Changement de situation professionnelle : Pour les entrants du mouvement inter-académique, s'il y a un changement dans la situation professionnelle du conjoint de l'agent, une pièce justificative devra être fournie.

VII – Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

La bonification obtenue remplace « l'autorité parentale unique », elle n'est pas cumulable avec la bonification accordée pour les rapprochements de conjoints. Elle tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille...)

VIII - Mutations simultanées :

Deux titulaires ou 2 stagiaires conjoints ou non conjoints peuvent présenter une mutation simultanée, mais seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire de 30 points pour les vœux de type commune, groupement de communes, et 80 points pour les vœux département ou zone de remplacement.

La mutation simultanée est considérée comme réalisée lorsque les deux agents conjoints ou non conjoints sont nommés dans le même département. Toutefois, dans la mesure du possible, le mouvement cherchera à les rapprocher sur des vœux plus précis.

Les personnels qui ont bénéficié d'une mutation simultanée lors du mouvement interacadémique doivent impérativement demander une mutation simultanée lors du mouvement intraacadémique

En cas de mutation simultanée entre deux agents affectés dans un même département de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction.

Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

IX - Titulaires sur zone de remplacement :

Une bonification de 100 points sera accordée aux enseignants affectés actuellement sur une zone de remplacement qui formuleront le vœu "département" correspondant à leur zone de remplacement départementale actuelle. De plus les agents affectés sur ce vœu bonifié, bénéficieront à l'issue d'une période de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification APV.

En outre les enseignants qui recevront une affectation pour la rentrée 2008 en zone de remplacement se verront confier prioritairement un enseignement à l'année et à défaut des suppléances de courte ou moyenne durée.

Les personnels exprimant des vœux pour des zones de remplacement saisiront également leurs préférences d'affectation au sein de ces zones. Ils devront exprimer cinq préférences pour des établissements, communes ou groupements de communes.

De même, les titulaires sur zone de remplacement ne souhaitant pas changer d'affectation définitive devront lors de la saisie des vœux pour le mouvement intra académique et sans pour autant participer à celui-ci, faire connaître leurs préférences d'affectation pour la rentrée 2008. Une confirmation de la demande parviendra dans les établissements courant mai.

Les rattachements administratifs sont effectués en tenant compte des vœux géographiques du candidat, de son barème et des nécessités du service. Les rattachements seront toujours déterminés en fonction de la présence, au sein des établissements, d'un enseignement de la discipline du remplaçant.

Les zones de remplacement correspondent à la totalité du département pour toutes les disciplines, à l'exception des disciplines suivantes pour lesquelles elles sont académiques :

disciplines de lycée professionnel

- Hôtellerie – Technique culinaire
- Génie industriel textile et cuir

discipline de lycée

- informatique de gestion

Utiliser impérativement les codes suivants :

ZRD 019 - pour la zone de remplacement de la Corrèze

ZRD 023 - pour la zone de remplacement de la Creuse

ZRD 087 - pour la zone de remplacement de la Haute-Vienne

ZRE - 087400ZD - zone académique uniquement pour les disciplines précitées.

Lorsqu'un congé survient dans une zone limitrophe de celle dans laquelle un remplaçant est affecté et que plus aucun remplaçant n'est disponible dans cette zone, la suppléance peut être confiée en dehors de la zone d'affectation.

X - Etablissements classés APV :

Vous trouverez ci-joint en annexe V, la liste académique des établissements classés APV .

XI – Affectation des agrégés et certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège et lycée :

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

Il est rappelé qu'à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés et sur la base du volontariat, les PLP pourront être affectés à titre provisoire sur des postes de type collège ou lycée dans le cadre de la phase d'ajustement.

Les personnels intéressés par ce type d'affectation devront d'une part saisir leurs vœux sur SIAM et d'autre part joindre à leur confirmation de demande de mutation un courrier de candidature pour une affectation en collège, lycée ou LP.

XII – Stagiaires, lauréats de concours :

Les personnels stagiaires en IUFM ou en centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2007-2008, participant pour la première fois au mouvement, qui ont demandé à bénéficier au mouvement inter de la bonification de 50 points sur leur premier vœu, conservent cette bonification pour le mouvement intra sur le premier vœu.

Les ex stagiaires 2005-2006 et 2006-2007 peuvent utiliser cette bonification sur leur premier vœu au mouvement intra, sous réserve qu'ils n'en aient pas bénéficié précédemment.

Les stagiaires en situation dont les services antérieurs sont pris en compte pour leur reclassement bénéficient des bonifications sur les vœux de type département, zone de remplacement départementale, toutes zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans l'Académie.

XIII - Demandes formulées au titre du handicap - annexe IV :

Les priorités pour raisons médicales graves sont supprimées au profit d'une priorité handicap. La procédure concerne les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap et ceux qui ont obtenu la bonification de priorité handicap au mouvement inter académique doivent déposer leur demande, conformément à la procédure décrite en annexe IV auprès du médecin conseiller technique du Recteur - Madame GROUILLE (poste 4344) **pour le 28 avril 2008 au plus tard.**

XIV – Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points :

Cette procédure concerne les personnels dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points et ayant fait au moins un vœu de type département ou zone de remplacement du département en précisant éventuellement le type d'établissement.

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront nommés en zone de remplacement avec une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant les points acquis pour les trois mouvements suivants.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Marya KHALES

Documents joints :

- arrêté rectoral
- annexe I - Calendrier
- annexe II – barème
- annexe III – table d'extension
- annexe IV – demandes formulées au titre du handicap
- annexe V – établissements classés APV
- annexe VI – Déroulement des opérations PEGC

circ intra 2008.doc